



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2019-032

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2019

Sommaire

DDTM 13

- 13-2019-01-22-014 - Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2019 dans les forêts bénéficiant du régime forestier dans le Département des Bouches-du-Rhône (3 pages) Page 4

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

- 13-2019-01-31-003 - Métrologie légale - Maselli Mesure - Retrait de marque (1 page) Page 8

Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2019-02-04-001 - Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'Arc, l'Huveaune, le Jarret, le ruisseau des Aygalades (8 pages) Page 10

DRFIP

- 13-2019-02-01-005 - Délégation de signature CX GX Trésorerie de Chateaurenard (2 pages) Page 19
- 13-2019-02-01-007 - Délégation de signature SIP Marseille 7/9/10 (4 pages) Page 22
- 13-2019-02-01-008 - Délégation de signature SIP Martigues (3 pages) Page 27
- 13-2019-02-01-006 - Delegation signature SPL Trésorerie de Chateaurenard (2 pages) Page 31

DRJSCS PACA

- 13-2019-01-28-015 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim, aux principaux cadres pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État (2 pages) Page 34
- 13-2019-01-28-014 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Henri CARBUCCIA aux principaux cadres de la direction départementale déléguée (DRDJSCS) (2 pages) Page 37
- 13-2019-02-01-004 - Avis de campagne d'ouverture de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) dans le département des Bouches-du-Rhône au titre de l'année 2019 (4 pages) Page 40
- 13-2019-02-01-003 - Avis de lancement d'une campagne d'ouverture de 78 places de CADA dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (4 pages) Page 45
- 13-2019-02-01-002 - Avis d'appel à projets pour la création de 77 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (5 pages) Page 50

Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2019-01-30-009 - Arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2019 à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille Provence relatif à son installation de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit "Le Mentaure" à La Ciotat (3 pages) Page 56
- 13-2019-02-04-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de Peypin (2 pages) Page 60

13-2019-01-24-005 - cessation auto-ecole CAMARGUE, n° E0601362420, madame Corinne ADAMI, 6 avenue sadi carnot 13200 arles (2 pages)	Page 63
13-2019-02-01-009 - cessation auto-ecole MIGNARD SEVIGNE, n° E1701300180, monsieur Abdelmajid ABBOUDI, 11 place mignard 13009 marseille (2 pages)	Page 66
13-2019-01-29-010 - cessation auto-ecole MIRAMAS, n° E0301361810, monsieur Dominique MOREAU, 41 boulevard mirabeau 13210 saint remy de provence (2 pages)	Page 69
13-2019-01-25-010 - CSSR FRANCE STAGE PERMIS, n° R1801300060, Monsieur Hugo SPORTICH, za de fontvieille, emplacement d123 13190 allauch (3 pages)	Page 72
13-2019-01-28-016 - CSSR LES EXPERTS FAST, n° R1801300440, Monsieur Said HUSSIEN, 38 boulevard ferdinand de lesseps 13003 marseille (2 pages)	Page 76
13-2019-01-25-009 - cssr STRIATUM FORMATION, n° R1301300330, Monsieur Laurent LEFEBVRE, 113 avenue du marechal foch 83000 toulon (2 pages)	Page 79

DDTM 13

13-2019-01-22-014

Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2019 dans les forêts bénéficiant du régime forestier dans le Département des Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE MER EAU ET ENVIRONNEMENT
Pôle Nature et Territoires**

**Arrêté portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage et le suivi nocturne de la faune sauvage pour l'année 2019
dans les forêts bénéficiant du régime forestier
dans le département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, et notamment son article 11 bis,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2017 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 de délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre LAURENT, Office National des Forêts, en date du 17 janvier 2019,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Office National des Forêts est autorisé à utiliser des sources lumineuses en période nocturne à des fins de comptage dans le cadre d'études scientifiques et techniques pour la gestion du cheptel sauvage dans les forêts bénéficiant du régime forestier dans les Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

Quarante-huit heures avant son déroulement, chaque opération de comptage avec sources lumineuses sera portée à la connaissance :

- du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- du Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- du Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- du Maire de la Commune où se déroulera l'opération,
- des propriétaires des terrains concernés parcourus.

Dans le porté à connaissance il devra être précisé :

- la période et la durée de l'opération,
- l'espèce ou les espèces étudiées,
- le nombre des personnes participant à l'opération.

À la fin de l'opération, un compte-rendu détaillé (espace investi, parcours réalisé, détail des observations et difficultés rencontrées) sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ainsi qu'au Service Départemental de l'ONCFS.

Article 3 :

Sont seuls habilités à participer à ces opérations de comptage de nuit à l'aide de sources lumineuses :

- les agents de l'ONF
- les agents des forêts départementales

Dans l'exercice des comptages de nuit à l'aide de sources lumineuses, les personnes susnommées devront présenter cette autorisation ainsi que leurs papiers d'identité, à toute réquisition des services de police.

Au cours de ces opérations de comptages de nuit, tout manquement au respect de l'un des textes visés en tête du présent arrêté, et d'une manière générale, toute action de la part des personnes susnommées, en infraction à la législation sur la chasse et la faune sauvage leur vaudra la suspension de l'agrément préfectoral à participer à nouveau à ce type d'opération.

Article 4 :

La présente autorisation prendra effet à compter de la date de signature.

Elle expirera le 31 décembre 2019 et ne pourra être renouvelée que sur présentation détaillée et circonstanciée des opérations de comptage réalisées.

Article 5 :

La présente décision peut être contestée par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

signé
Philippe BAYEN
Adjoint au Chef du Pôle Nature et Territoires

DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur

13-2019-01-31-003

Métrologie légale - Maselli Misure - Retrait de marque

PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

**DECISION n° 19.22.100.002.8 du 31 janvier 2019
portant retrait d'une marque d'identification**

Le Préfet de département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté du 08 février 2018 du préfet des Bouches du Rhône, publié au recueil des actes administratifs le 08 février 2018, portant délégation de signature au directeur régional de la DIRECCTE Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application du décret précité ;

Vu la décision n° n° 03.22.100.002.1 du 11 avril 20003 attribuant la marque d'identification **MB13** à la société MASELLI MISURE, sise Par c'activités de Gémenos – Les Espaces de la Saint Beaume – 28,30 avenue du Château de Jouques à GEMENOS (13420) pour son activité de fabrication de réfractomètres ;

Considérant l'absence de réponse à notre courrier du 28 septembre 2018 et la fermeture du site de GEMENOS ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

DECIDE :

Article 1:

Le bénéfice de la marque **MB13** est retiré à la société MASELLI MISURE, sise Par c'activités de Gémenos – Les Espaces de la Saint Beaume – 28,30 avenue du Château de Jouques à GEMENOS (13420).

A défaut de restitution aux services de la DIRECCTE PACA, le matériel de poinçonnage portant la marque **MB13** est déclaré d'utilisation illicite dans le cadre de la métrologie légale.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du département des Bouches du Rhône dans un délai de deux mois après sa notification Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative peut être aussi saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société MASELLI MISURE.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
Par délégation, le Chef du service métrologie légale**

(signé)

Frédéric SCHNEIDER

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2019-02-04-001

Arrêté autorisant la capture de poissons pour des pêches
scientifiques sur l'Arc, l'Huveaune, le Jarret, le ruisseau des
Aygaldes



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE LA MER, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté
autorisant la capture de poissons pour des pêches scientifiques sur l'Arc,
l'Huveaune, le Jarret, le ruisseau des Aygalades**

LE PREFET
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Faune et Flore, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'Issemio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 14 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie UMR 7263 – laboratoire d'Aix Marseille Université en date du 24 janvier 2019,
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 25 janvier 2019,

VU l'avis favorable de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 25 janvier 2019,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie (IMBE) représenté par :

- Evelyne Franquet, Professeur ;
- Laurent Cavalli, Maître de Conférences,
- Nicolas Kaldonski, Maître de Conférences,
- Benjamin Oursel, Ingénieur d'Etudes

est autorisé à capturer, manipuler, transporter et prélever du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle des opérations

L'IMBE est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle de ces opérations.

Les personnes responsables de l'opération sont :

- Evelyne Franquet, Professeur ;
- Laurent Cavalli, Maître de Conférences,
- Nicolas Kaldonski, Maître de Conférences

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la signature du présent arrêté au 31 décembre 2019.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

L'opération est réalisée dans le cadre de l'étude des populations ichtyologiques du programme de recherche de l'équipe Vulnérabilité des systèmes écologiques et

conservation, UMR IMBE 7263.

ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture

Les opérations de capture ont lieu dans le département des Bouches-du-Rhône sur l'Arc, l'Huveaune, le Jarret et le ruisseau des Aygalades (cf cartes jointes).

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation le matériel de pêche électrique de l'Education Nationale – Enseignement Supérieur de type Héron, Efko.

ARTICLE 7 : Espèces autorisées

Cyprinidés et Percidés.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés seront mesurés, pesés, prélevés puis remis à l'eau, exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'Environnement, le pseudorasbora et le goujon de l'Amour, identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire.

Quelques individus pourront être conservés et ramenés au laboratoire pour analyse.

Lorsque la quantité de poisson à détruire est inférieure à 40 kg, il est détruit sur place. Au-dessus de 40 kg, ils sont obligatoirement confiés à un équarrisseur pour destruction.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates

et lieux de capture au chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, au Préfet du département (DDTM 13), et au Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu précisant les résultats des captures à l'Agence Française pour la Biodiversité, la Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, et une copie au préfet (DDTM 13).

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de l'eau en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 14 : Exécution

Le pétitionnaire, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 Février 2019

L'Adjointe au Chef du Service Mer
Eau et Environnement

Léa DALLE

Huveaune



Zones de prospection par
pêches électriques (2019)



Zones de prospection par
pêches électriques (2019)



Zones de prospection par
pêches électriques (2019)

DRFIP

13-2019-02-01-005

Délégation de signature CX GX Trésorerie de
Chateaurenard

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE**

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CHATEAURENARD

Le comptable, LAUBRAY Eric, chef de service comptable, responsable du Centre des Finances Publiques - Trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur **Jean-Marie GAYRAUD**, Inspecteur des Finances Publiques - adjoint au comptable, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, **dans la limite de 20 000 € ;**

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné ;

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, **le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;**

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Vanessa GIELY	B	1 000 €	6 mois	6 000 €
Xavier MAILLARD	B	1 000 €	6 mois	6 000 €
Déborah SOUBRAT	B	1 000 €	6 mois	6 000 €

Article 3

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} février 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Châteaurenard, le 1^{er} février 2019
Le comptable de la Trésorerie de CHATEAURENARD

SIGNÉ

Eric LAUBRAY

DRFIP

13-2019-02-01-007

Délégation de signature SIP Marseille 7/9/10



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE 7/9/10

Le comptable, Pierre BARNOIN, Chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de **MARSEILLE 7/9/10**.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Alain ROUGEAS, Mme Céline FEDELE-CAPPIOLI, Mme Florence ROMAN, M. Sidi-Ali ZINE-ZINE et M Lionel CHAMPION** Inspecteurs Adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de MARSEILLE 7/9/10 , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office.

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **60 000 €** ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite du plafond de **200 000 €**,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, dans la limite du plafond de **200 000 €**,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer,
- d) les actes de poursuites, et sans limitation de montant, les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés ci-après et dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions contentieuses
BIANCOTTO Martine	CP	10 000 €	10 000 €
LACOURT Pascale	CP	10 000 €	10 000 €
POIREY Jacqueline	CP	10 000 €	10 000 €
TOLEDO-PEPE Nathalie	CP	10 000 €	10 000 €
BADEE Carine	Cont	10 000 €	10 000 €
BARLATIER Colette	Cont	10 000 €	10 000 €
BEL Sandrine	Cont	10 000 €	10 000 €
BOURREZ David	Cont	10 000 €	10 000 €
CHAUVET François	Cont	10 000 €	10 000 €
DAVID Pascal	Cont	10 000 €	10 000 €
DOMEC Christophe	Cont	10 000 €	10 000 €
EBONDO Steve	Cont	10 000 €	10 000 €
GIOVANELLI François	Cont	10 000 €	10 000 €
HADJI Touraya	Cont	10 000 €	10 000 €
RAYBAUD Sylvie	Cont	10 000 €	10 000 €
ROULLET Pierre	Cont	10 000 €	10 000 €
SALEL Joelle	Cont	10 000 €	10 000 €
VIVONI Jacqueline	Cont	10 000 €	10 000 €
ARTAUD Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BENAHMED Farida	Agent	2 000 €	2 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	2 000 €	2 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	2 000 €	2 000 €
BRACCIANO Michael	Agent	2 000 €	2 000 €
CAPELLE Marie-Claire	Agent	2 000 €	2 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	2 000 €	2 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	2 000 €	2 000 €
DAHOU Aouali	Agent	2 000 €	2 000 €
DE GIOVANNI Gwladys	Agent	2 000 €	2 000 €
DUFOUR David	Agent	2 000 €	2 000 €
FENOLIO Florence	Agent	2 000 €	2 000 €
IDJIHADI Bissami	Agent	2 000 €	2 000 €
LEONARD Sylvie	Agent	2 000 €	2 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent	2 000 €	2 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	2 000 €	2 000 €
MAROUF Imane	Agent	2 000 €	2 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	2 000 €	2 000 €
NESTORET Livina	Agent	2 000 €	2 000 €
ORTIZ Dominique	Agent	2 000 €	2 000 €
SAN MICHELE Catherine	Agent	2 000 €	2 000 €
SANCHEZ Mélanie	Agent	2 000 €	2 000 €
SFEZ Mélanie	Agent	2 000 €	2 000 €

UGUET Benoit	Agent	2 000 €	2 000 €
URBAIN Adeline	Agent	2 000 €	2 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous.

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

3°) Les actes relatifs au recouvrement : les interruptions des actes de poursuites, la délivrance de bordereaux de situation et d'attestations

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des remises de majorations	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIANCOTTO Martine	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
LACOURT Pascale	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
POIREY Jacqueline	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
TOLEDO-PEPE Nathalie	CP	5 000 €	16 mois	100 000 €
BADEE Carine	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
BARLATIER Colette	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
BEL Sandrine	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
BOURREZ David	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
CHAUVET François	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
DAVID Pascal	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
DOMEC Christophe	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
EBONDO Steve	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
GIOVANELLI François	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
HADJI Touraya	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
RAYBAUD Sylvie	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
ROULLET Pierre	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
SALEL Joelle	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
VIVONI Jacqueline	Cont	800 €	12 Mois	8 000 €
ARTAUD Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENAHMED Farida	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BENSTAALI Djawad	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BERTHELOT-ROUVEL Christine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
BRACCIANO Michael	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CAPELLE Marie-Claire	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CECCALDI Muriel	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
CHEMLA Joëlle	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DAHOU Aouali	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €

DE GIOVANNI Gwladys	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
DUFOUR David	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
FENOLIO Florence	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
IDJIHADI Bissami	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
LEONARD Sylvie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
LOMBARDO Adrien	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAGAIL Jean-Christophe	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MAROUF Imane	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
MCHINDA Anziza	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
NESTORET Livina	Agent	300 €	12 mois	3 000 €
ORTIZ Dominique	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
SAN MICHELE Catherine	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
SANCHEZ Mélanie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
SFEZ Mélanie	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
UGUET Benoit	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
URBAIN Adeline	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WASSOUF Grégory	Agent	300 €	12 Mois	3 000 €
WUNSCH Grégory	Agent	300 €	12 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 1^{er} février 2019
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de Marseille 7/9/10,

SIGNÉ

Pierre BARNOIN

DRFIP

13-2019-02-01-008

Délégation de signature SIP Martigues



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU RHONE

SIP de Martigues

Le comptable par intérim, Philippe GOUDICHAUD, inspecteur des Finances publiques, responsable du service des impôts des particuliers de MARTIGUES.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SABATIER Frédéric, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Martigues, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

REYNAUD Evelyne	ZOZI Patricia	PAGANEL Sabine
ROUX Christelle	GODFRIN Danielle	VIVOLI Estelle
DE GREGORIO Isabelle	FORGUES Catherine	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CONDORET Alexandre	MAGGIORE Audrey
REHABI Souad	BOUTET Catherine
RABION Claire	SOLER Nicolas
PAGANO Sylvie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FORGUES Catherine	Contrôleur Principal	10.000 euros	6 mois	10.000 euros
GHELAB Berraka	Contrôleur	2.000 euros	3 mois	2.000 euros
LIOTARD Pierre	Contrôleur	5.000 euros	6 mois	2.000 euros
TRIAIY Thierry	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	2 000 euros
PERROT André	Agent	1 500 euros	3 mois	500 euros
AQUIR BELKHODJA Mounira	Agent	500 euros	3 mois	500 euros
AQUIR Sabrina	Agent	500 euros	3 mois	500 euros
BERTHELOT Yann	Agent	2 000euros	4 mois	3 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BRUNO Remy	Agent	1000 euros	1000 euros	3 mois	500 euros

Article 5

Le présent arrêté prendra effet au 01 février 2019 et sera publié au recueil des Actes Administratifs.

A MARTIGUES le 01/02/2019

Le comptable, par intérim responsable de service des impôts des particuliers de Martigues,

SIGNÉ

Philippe GOUDICHAUD

DRFIP

13-2019-02-01-006

Delegation signature SPL Trésorerie de Chateaurenard



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES DU RHONE**

**CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
TRESORERIE DE CHATEAURENARD**

Délégation de signature

Le comptable, LAUBRAY Eric, chef de service comptable, responsable du Centre des Finances Publiques
- Trésorerie de CHATEAURENARD

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction
Générale des Finances Publiques ;

Article 1 : décide de constituer pour mandataire spécial et général

Monsieur Jean-Marie GAYRAUD, Inspecteur des Finances Publiques

- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Centre des Finances Publiques – Trésorerie de CHÂTEAURENARD,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion du Centre des Finances Publiques – Trésorerie de Châteaurenard et aux affaires qui s'y rattachent.



Article 2 : décide de donner délégation générale de signature à :

Madame TARDEIL Sylvie, Contrôleuse principale des Finances Publiques

Madame ABERLENC Christine, Contrôleuse des Finances Publiques

Les agents désignés reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer dans les conditions pré-citées tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Article 3 :

La présente décision prendra effet au 1^{er} février 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à CHÂTEAURENARD, le 1^{er} février 2019
Le comptable de la Trésorerie
de CHATEAURENARD

SIGNÉ

Eric LAUBRAY

DRJSCS PACA

13-2019-01-28-015

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur
Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par
intérim, aux principaux cadres pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le
budget de l'État



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D’AZUR**

Direction départementale déléguée

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur
départemental délégué par intérim, aux principaux cadres pour l’ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l’État**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment en son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l’organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D’azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l’arrêté du 30 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Henri CARBUCCIA en qualité de directeur adjoint au directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d’Azur à compter du 26 février 2018

Vu l’arrêté du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Henri CARBUCCIA comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse,

1

de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019 à compter du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-25-005 du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019

Sur proposition du directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes Côte d'Azur

ARRETE :

ARTICLE 1:

Subdélégation est donnée à Madame Catherine PIERRON et à Madame Annie VALENTE, à l'effet de valider les demandes d'achat et de subvention enregistrées au sein de Chorus formulaire.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté prend effet à la date de la publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental délégué par intérim de la DRDJSCS, ainsi que les agents ci-dessus désignés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône et dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental délégué par intérim

Signé

Henri CARBUCCIA

DRJSCS PACA

13-2019-01-28-014

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur
Henri CARBUCCIA aux principaux cadres de la
direction départementale déléguée (DRDJSCS)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

RAA

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Henri CARBUCCIA aux principaux cadres de la direction départementale déléguée (DRDJSCS)

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 nommant Monsieur Pierre DARTOUT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Henri CARBUCCIA en qualité de directeur adjoint au directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 26 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2019 désignant Monsieur Henri CARBUCCIA comme directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, de sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2019-01-25-005 du 25 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental délégué par intérim de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 28 janvier 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CARBUCCIA, la délégation de signature du préfet telle que prévue dans l'arrêté visé en référence sera exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- Madame Brigitte FASSANARO, cheffe du pôle Hébergement, Accompagnement, Logement social;
- Madame Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR,

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte FASSANARO, cheffe du pôle Hébergement Accompagnement, Logement social, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Monsieur Pierre HANNA, chef du service logement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ des politiques sociales du logement , et en cas d'absence ou d'empêchement par Madame Marie-Josée MURRU et Madame Anne-Marie MURRU adjointes au chef de service.
- Monsieur Jérôme COMBA, chef du service hébergement et accompagnement social, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de ce service et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Camille VELLA, responsable de l'unité veille sociale – hébergement, Madame Anna ZAQUIN, responsable de l'unité – CHRS – agréments, Mme Bénédicte BADUEL responsable de l'unité logement accompagné – agréments, Monsieur Nicolas BONDOUX et Monsieur Nacer DABAGHA responsables de l'unité asile migrants, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de chacune de ces unités respectives.
- Mme Roselyne PRINCE-GRONDIN, chargée de mission pour la résorption des bidonvilles, à l'effet de signer les actes, décisions ou avis dans le champ de cette mission.

ARTICLE 3:

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lætitia STEPHANOPOLI, cheffe du pôle Familles et personnes vulnérables et CMCR, la subdélégation de signature qui lui est accordée dans les conditions prévues à l'article 1 du présent arrêté est exercée, par :

- Madame Marie-Angeline COUPE, cheffe du service Familles et personnes vulnérables pour les actes, décisions ou avis relevant du service Familles Vulnérables (politique d'intégration)

ARTICLE 4:

Le présent arrêté prend effet à la date de la publication au recueil des actes administratifs, date à laquelle toute décision comportant des dispositions contraires est abrogée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental délégué par intérim et les cadres mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans les Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 28 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental délégué par intérim

Signé

Henri CARBUCCIA

DRJSCS PACA

13-2019-02-01-004

Avis de campagne d'ouverture de places d'hébergement
d'urgence pour demandeurs d'asile
(HUDA) dans le département des Bouches-du-Rhône au
titre de l'année 2019

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence – Alpes – Côte d’Azur
Direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône**

Avis de campagne d’ouverture de places d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile (HUDA) dans le département des Bouches-du-Rhône au titre de l’année 2019

Dans le contexte d’extension continue et d’harmonisation du parc d’hébergement pour demandeurs d’asile, il a été décidé de procéder à la création de **2 500 nouvelles places d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile (HUDA)** à gestion déconcentrée, sur l’ensemble du territoire métropolitain, à un coût unitaire journalier cible de **17 euros**.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d’ouverture de places d’HUDA dans le département des Bouches-du-Rhône, dans le cadre de la création par appels à projets au niveau régional de **222 places** dès le **1^{er} octobre 2019**.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être effectives au 1^{er} octobre 2019.

1/ Le dispositif déconcentré d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile

L’HUDA est un lieu d’hébergement pour demandeurs d’asile, tel que défini au 2° de l’article L. 744-3 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile (CESEDA). A ce titre, il offre des prestations d’accueil et d’hébergement, d’accompagnement dans les démarches administratives, d’accompagnement sanitaire et social, de développement de partenariat avec les collectivités locales et le tissu associatif et de gestion des sorties aux personnes détentrices d’une attestation de demande d’asile, au sens de l’article L. 741-1 du CESEDA, pendant toute la durée de leur procédure.

Ces prestations, détaillées au cahier des charges des lieux d’HUDA, ainsi que les modalités de fonctionnement et de financement du dispositif, présentées ci-après, sont fixées dans le cadre de conventions annuelles conclues entre les préfets de départements et les organismes gestionnaires (dont le modèle se trouve à l’annexe 3.4). Suite à l’adoption de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie, les normes minimales d’accueil au sein de lieux d’hébergement d’urgence pour demandeurs d’asile seront précisées par arrêté à paraître prochainement.

Les capacités de places HUDA font partie intégrante, au même titre que tout autre dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de ses déclinaisons régionales, à paraître en 2019.

Leur financement est assuré par les préfetures de départements par le biais de subventions annuelles imputées sur l'action n°2 intitulée « *la garantie de l'exercice du droit d'asile* » des crédits du programme 303 de la mission « *Immigration, asile et intégration* ».

2/ Modalités de transmission des projets et critères de sélection

- Dossiers de candidature

Les dossiers de candidatures soumis par les porteurs de projets devront a minima contenir les éléments suivants, en référence au cahier des charges HUDA (annexe jointe) :

- les documents permettant une **identification** du candidat ;
- les **comptes annuels** consolidés et le dernier **rapport d'activité** de l'organisme candidat ;
- un **projet d'établissement** incluant notamment :
 - o une description des démarches et procédures envisagées, propres à garantir la qualité de la prise en charge, notamment de l'accompagnement social et administratif du public ;
 - o une description de l'équipe d'encadrement comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs et de leurs qualifications ;
 - o une description précise de l'implantation, la surface et la nature des locaux ;
- un **budget prévisionnel** en année pleine et pour la première année de fonctionnement (ex. intégrant le plan de montée en charge) selon le modèle fourni en annexe jointe.
- Un **résumé du projet** (annexe jointe)

- Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au **plus tard pour le 15 avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) sera adressé à :

**D.R.D.J.S.C.S PACA – D.D.D. 13
Pôle HALS/Service HAS/Unité Asile-Migrants
66A rue Saint-Sébastien – CS80019
13281 MARSEILLE CEDEX6,**

- et par messagerie :

ddcs-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais au :

66A rue Saint-Sébastien – 13006 MARSEILLE, bureau 164, du lundi au vendredi de 9H à 11H30

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "*Campagne d'ouverture de places d'HUDA 2019*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

- Modalités d'instruction et de sélection des projets

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les **services départementaux**, selon les critères détaillés ci-après, qui **émettront un avis** pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis aux **préfectures de régions** qui **procéderont à la sélection** en prenant en compte l'articulation des projets avec les orientations des schémas régionaux.

Pour chaque projet retenu, la préfecture de région notifiera sa décision au candidat par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les délais précités.

➤ **Critères d'évaluation des projets**

Les projets présentés seront évalués par les services instructeurs de la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône de la DRDJSCS selon les critères suivants :

- capacité des candidats à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} octobre 2019 ;

- capacité des candidats à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;

- le budget prévisionnel doit respecter le coût cible de 17 € par jour et par personne (surcoût de 13 euros par jour et par personne pour les projets spécialisés dans l'accueil d'un public femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains) ;

- le taux d'encadrement doit être de 1 ETP pour 20 ou 25 usagers ;

- capacité des candidats à proposer des transformations de places de CAO ou de nuitées hôtelières en places d'HUDA pérennes ;

- capacité des candidats à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;

- capacité à développer des places accessibles aux personnes à mobilité réduite et en fauteuil roulant, un objectif de création de 10 places d'HUDA par an sur les 5 prochaines années devra être atteint sur la région ;

- les conditions et les modalités de l'accueil et de l'accompagnement en HUDA lorsque le projet concerne un public de femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains ;
- capacité des candidats, pour les créations de places ou dans le cadre des projets d'extension de centres existants, à mobiliser un nombre de places suffisant pour permettre une rationalisation des coûts ;
- s'agissant des extensions de sites existants, une attention particulière devra être portée aux budgets soumis, ce type de projet devant impérativement permettre des économies d'échelle ;
- capacité des candidats à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas, dans la mesure du possible, à surcharger des zones déjà socialement tendues.

3/ Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places d'HUDA :

Le présent avis est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 15 avril 2019.

4/ Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 1^{er} février 2019.

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2019

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2019

Le directeur départemental délégué adjoint,
Directeur départemental délégué par intérim,

SIGNÉ

Henri CARBUCCIA

DRJSCS PACA

13-2019-02-01-003

Avis de lancement d'une campagne d'ouverture de 78
places de CADA
dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Direction régionale et départementale de la cohésion sociale,
de la jeunesse et des sports Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône**

Avis de lancement d'une campagne d'ouverture de 78 places de CADA dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dans un contexte d'augmentation constante du flux de la demande d'asile et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le Gouvernement a décidé de la création de 1 000 places de CADA au niveau national dès 2019.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Bouches-du-Rhône en vue de l'ouverture de 78 places en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} juillet 2019 et au plus tard le 30 septembre 2019.

Date limite de dépôt des projets : le 15 avril 2019

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 1^{er} juillet 2019.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 78 places de CADA au niveau régional sans répartition prédéterminée de ces places au niveau départemental.

Compte tenu du nombre limité de places qui seront ouvertes en 2019 et afin de répondre aux enjeux départementaux, les seuls projets de transformation de places de CAO en CADA et les projets d'extension de CADA existant afin d'atteindre une capacité minimale de 60 places seront instruits.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 1 000 nouvelles places de CADA qui seront créées au niveau national.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- projets de transformation de places de CAO en CADA
- projets d'extension visant à atteindre une capacité minimale de 60 places
- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 1^{er} juillet 2019;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- taux d'encadrement d'un équivalent temps plein pour 15 personnes accueillies dont au moins 50% de personnel socio-éducatif ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : adaptabilité des places permettant d'héberger des personnes isolées, notamment en cohabitation et des familles ;
- capacité à développer des places accessibles aux personnes à mobilité réduite et en fauteuil roulant, un objectif de création de 8 places de CADA par an sur les 5 prochaines années devra être atteint sur la région ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places*.
- S'agissant des extensions de places de CADA, les services instructeurs seront attentifs aux budgets qui leur sont soumis, les projets présentés devant impérativement permettre des économies d'échelle.
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées ne contribue pas à surcharger des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 15 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

DRDJSCS PACA – Direction départemental déléguée des Bouches-du-Rhône
à l'attention du service HAS – Unité asile-migrants
66 A rue Saint-Sébastien CS 50240
13292 MARSEILLE Cedex 06

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à :

DRDJSCS PACA – Direction départemental déléguée des Bouches-du-Rhône
au sein du service HAS – Unité asile-migrants – Bureau 157
66 A rue Saint-Sébastien CS 50240
13292 MARSEILLE Cedex 06

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "*Campagne d'ouverture de places de CADA 2019 Bouches-du-Rhône*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale déléguée de la DRDJSCS PACA des compléments d'informations *avant le 8 avril 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2019".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2019

Le directeur départemental délégué adjoint,
Directeur départemental délégué par intérim,

SIGNÉ

Henri CARBUCCIA

DRJSCS PACA

13-2019-02-01-002

Avis d'appel à projets pour la création de 77 places de
centre provisoire d'hébergement
(CPH) en 2019 dans la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction régionale et départementale de la jeunesse ,
des sports et de la cohésion sociale,
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône

Avis d'appel à projets pour la création de 77 places de centre provisoire d'hébergement (CPH) en 2019 dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Après la forte crise migratoire qu'a connue l'Europe qui s'est traduit par une forte augmentation du nombre de personnes ayant obtenu la protection internationale, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. Il a décidé, dans ce cadre, de **créer 2000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.**

La Préfecture des Bouches-du-Rhône, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 77 places de CPH au niveau régional sans répartition prédéterminée des places au niveau départemental. qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, **avec une ouverture prévue au 1^{er} octobre 2019.**

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) sont soumises à une procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles.

3 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira (ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 2000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

4 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 1^{er} avril 2019, le cachet de la poste faisant foi.**

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DRDJSCS PACA – Direction départemental déléguée des Bouches-du-Rhône
à l'attention du service HAS – Unité asile-migrants
66 A rue Saint-Sébastien CS 50240
13292 MARSEILLE Cedex 06

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention « **NE PAS OUVRIR** » et « *appel à projets 2019 CPH* » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019-CPH - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2019 - CPH - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 - Composition du dossier :

5-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

5-2 - Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,

- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

d) la fiche résumé projet jointe en annexe au présent avis d'appel à projet.

6 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

7 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant 25 mars 2019* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-asile-migrants@bouches-du-rhone.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet www.bouches-du-rhone.gouv.fr des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le *26 mars 2019*.

8 - Calendrier :

Publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 1^{er} février 2019

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 1^{er} avril 2019.

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : début avril 2019.

Date limite de la notification de l'autorisation : octobre 2019.

Fait à Marseille, le 1^{er} février 2019

Le directeur départemental délégué adjoint,
Directeur départemental délégué par intérim,

SIGNÉ

Henri CARBUCCIA

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-01-30-009

Arrêté de mise en demeure du 30 janvier 2019 à l'encontre
de la Métropole Aix-Marseille Provence relatif à son
installation de stockage de déchets non dangereux au
lieu-dit "Le Mentaure" à La Ciotat

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
Direction des Collectivités locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M GILLARDET
Tél : 04.84.35.42.76
sylvain.gillardet@bouches-du-rhone.gouv.fr
n°2018-459 SANC-MD

Marseille, 30 JAN. 2019

**Arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la Métropole Aix Marseille Provence
relatif à son installation de stockage de déchets non dangereux
au lieu dit "le Mentaure"
à la Ciotat**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et L.511-1, L.514-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004 autorisant la Communauté d'Agglomération Garlaban Huveaune Saint Beaulieu à étendre les conditions d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes du "Mentaure" à la Ciotat,

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°90-2007A du 3 août 2007, n°230-2008PC du 6 octobre 2008, n°427-2009PC du 27 janvier 2010, n°437-2009PC du 22 mars 2010, n°2012-505PC du 28 décembre 2012, n°2013-129PC du 22 avril 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-254PC du 16 novembre 2017, relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la Métropole Aix Marseille Provence,

Vu les constats de l'inspecteur de l'environnement réalisés le 11 octobre 2018 et transmis à la Métropole Aix Marseille Provence par courriel en date du 13 novembre 2018, conformément aux articles L.171-6 et L.541-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2018 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Vu le projet de mise en demeure adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence le 21 décembre 2018 pour observation dans le cadre de la démarche contradictoire,

Considérant que l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée au lieu dit "le Mentaure" à la Ciotat a cessé la réception de déchets depuis le 1^{er} avril 2013,

.../...

Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence n'a pas transmis à l'inspection et ou au Préfet des Bouches du Rhône, le mémoire de réhabilitation prévu à l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004,

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004,

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Métropole Aix Marseille Provence de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Métropole Aix Marseille Provence, dont le siège social est situé 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située au lieu dit le Mentaure à la Ciotat, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 56 de l'arrêté préfectoral n°159-2003A du 17 novembre 2004, en adressant à l'inspecteur de l'environnement le mémoire de réhabilitation pour l'ensemble du site, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille), qui peut être aussi saisi également par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou affichage de ces décisions.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera notifié à la Métropole Aix Marseille Provence et publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5:

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de la Ciotat,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Les autorités de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-02-04-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire auprès de
la police municipale de la commune de Peypin

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement
Bureau des Elections et de la Réglementation
DCLE/BER/BC/2019/N°

**Arrêté portant nomination d'un régisseur titulaire
auprès de la police municipale
de la commune de Peypin**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Peypin ;

Considérant la demande de nomination d'un régisseur principal près la police municipale formulée par Monsieur le maire de Peypin par courrier en date du 12 décembre 2018 ;

Considérant l'avis conforme de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en date du 30 janvier 2019;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Sébastien ROCCHI Brigadier-Chef Principal de police municipale, fonctionnaire territorial stagiaire de la commune de Peypin, est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route ;

Article 2 : Le régisseur est tenu de souscrire un cautionnement et perçoit une indemnité annuelle dont les montants sont fixés par l'arrêté du 3 septembre 2001 du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de Peypin, s'il y a lieu, sont désignés en qualité de mandataires du régisseur principal.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Peypin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et qui sera notifié aux intéressés par le maire de la commune de Peypin.

Fait à Marseille, le 04 février 2019

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)*

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-24-005

cessation auto-ecole CAMARGUE, n° E0601362420,
madame Corinne ADAMI, 6 avenue sadi carnot 13200
arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 06 013 6242 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **29 juillet 2016**, autorisant **Madame Corinne ADAMI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le **21 janvier 2019** par **Madame Corinne ADAMI** signalant la fermeture de son local depuis le 28 février 2018;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Madame Corinne ADAMI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE CAMARGUE
6 AVENUE SADI CARNOT
13200 ARLES**

est abrogé à compter du **22 janvier 2019**.

.../...



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

24 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-02-01-009

cessation auto-ecole MIGNARD SEVIGNE, n°
E1701300180, monsieur Abdelmajid ABBOUDI, 11 place
mignard 13009 marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 17 013 0018 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2017, autorisant **Monsieur Abdelmajid ABOUDI** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 31 janvier 2019 par **Monsieur Abdelmajid ABOUDI** ;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Abdelmajid ABOUDI** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MIGNARD SÉVIGNÉ
11 PLACE MIGNARD
13009 MARSEILLE**

est abrogé à compter du 01 février 2019.

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

01 FEVRIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-29-010

cessation auto-ecole MIRAMAS, n° E0301361810,
monsieur Dominique MOREAU, 41 boulevard mirabeau
13210 saint remy de provence



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE
AGRÉÉ SOUS LE N°
E 03 013 6181 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

Vu le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2014, autorisant **Monsieur Dominique MOREAU** à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite automobile ;

Vu la déclaration de cessation d'activité formulée le 28 janvier 2019 par **Monsieur Dominique MOREAU** signalant la fermeture de son local depuis le 31 décembre 2018;

ATTESTE QUE :

Art 1 : L'agrément autorisant **Monsieur Dominique MOREAU** à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après dénommé :

**AUTO-ECOLE MIRAMAS
41 BOULEVARD MIRABEAU
13210 SAINT REMY DE PROVENCE**

est abrogé à compter du 29 janvier 2019.

.../...



Place Félix Baret, CS30001, 13259 Marseille Cedex 06

Art. 2 : La présente décision est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

29 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-25-010

CSSR FRANCE STAGE PERMIS, n° R1801300060,
Monsieur Hugo SPORTICH, za de fontvieille,
emplacement d123 13190 allauch



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 18 013 0006 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **02 novembre 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dirigé par **Monsieur Hugo SPORTICH** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **07 décembre 2018** par **Monsieur Hugo SPORTICH** pour utiliser des salles de formation supplémentaires ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Hugo SPORTICH** le **21 janvier 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Hugo SPORTICH**, demeurant 7 Impasse Montagnon 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "**FRANCE STAGE PERMIS**" dont le siège social est situé ZA De Fontvieille, Emplacement D 123 13190 ALLAUCH.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 18 013 0006 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 02 novembre 2018, demeure et expire le **03 octobre 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- HIPARK by ADAGIO – 21 CHEMIN DE L'ARMEE D'AFRIQUE 13005 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 59 AVENUE ANNE MARIE 13015 MARSEILLE.
- WELCOME HOTEL MARTIGUES by BRIT – 10 AVENUE DES PEUPLIERS
13920 ST MITRE LES REMPARTS.
- **SCI SHAY – 114 TRAVERSE DE LA SERVIANE – LA VALENTINE – 13011 MARSEILLE**
- **HÔTEL LE PROVENCE – 200 AVENUE DU 2EME CUIRASSIER 13420 GEMENOS**
- **HÔTEL RESTAURANT CAMPANILE – 994 CHEMIN DE LA CROIX BLANCHE
13300 SALON DE PROVENCE**

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désigné en qualité d'animateur psychologue :

- **Monsieur Jean-Philippe FREU.**

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Monsieur Hervé ANDURAND.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

25 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-28-016

CSSR LES EXPERTS FAST, n° R1801300440, Monsieur
Said HUSSIEN, 38 boulevard ferdinand de lesseps 13003
marseille



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

**BUREAU DE LA CIRCULATION
ROUTIÈRE**

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 18 013 0004 0

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément formulée le **03 septembre 2018** par **Monsieur Said HUSSIEN** ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Said HUSSIEN** le **06 septembre 2018** et le **25 janvier 2019** à l'appui de sa demande ;

Vu les constatations effectuées le **17 septembre 2018** et le **19 décembre 2018** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Said HUSSIEN** , demeurant 21 Rue Paul Préboist bt H – le bois de selene- 13013 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "**LES EXPERTS FAST** " dont le siège social est situé 38 Boulevard Ferdinand de Lesseps 13003 MARSEILLE.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 18 013 0004 0**. Sa validité expire le **19 décembre 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- LES EXPERTS FAST – 38 BOULEVARD DE LESSEPS 13003 MARSEILLE.

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Samira BOULAHTOUF.

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Pascal NOGUES.

ART. 5 : Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°1226850A du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

28 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-01-25-009

cssr STRIATUM FORMATION, n° R1301300330,
Monsieur Laurent LEFEBVRE, 113 avenue du marechal
foch 83000 toulon



PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

A R R Ê T É

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° R 13 013 0033 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du **30 janvier 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière dirigé par **Monsieur Laurent LEFEBVRE** ;

Vu la demande de modification d'agrément formulée le **22 janvier 2019** par **Monsieur Laurent LEFEBVRE** pour utiliser une salle de formation supplémentaire ;

Vu la conformité des pièces produites par **Monsieur Laurent LEFEBVRE** le **22 janvier 2019** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T É :

ART. 1 : **Monsieur Laurent LEFEBVRE**, est autorisé à exploiter l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "**STRIATUM FORMATION**" dont le siège social est situé 113 Avenue du Maréchal FOCH 83000 TOULON.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

.../...

ART. 2 : Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0033 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 30 janvier 2018, demeure et expire le **15 janvier 2023**.

ART. 3 : L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel CAMPANILE – 1 RUE DE MADRID 13127 VITROLLES
- Hôtel SPA LE CALENDAL ARLES – 5 RUE PORTE DE LAURE 13200 ARLES
- Hôtel ESCALE OCEANIA – 12 AVENUE DE LA CIBLE 13100 AIX-EN-PROVENCE

ART. 4 : Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désigné en qualité d'animateur psychologue :

- **Monsieur Laurent LEFEBVRE.**

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- **Monsieur Thierry DUBOIS, Monsieur Maxime SCHUHL.**

ART. 5 : Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

ART. 6 : Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 7 : Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°1226850A du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

25 JANVIER 2019

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT